

SEANCE DU 31 JUILLET 1962

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 h. 30.

M. LE COQ DE KERLAND et MICHARD PELLISSIER
sont excusés.

Le Conseil examine, en application de l'article 61 de la Constitution, la conformité à celle-ci du texte d'une Résolution modifiant les articles 7 et 63 du Règlement du Sénat et ayant pour objet la modification du nombre des membres des Commissions permanentes et l'adjonction d'un sixième cas de délégation de vote.

Le rapporteur est M. GILBERT-JULES.

Celui-ci analyse d'abord les dispositions du nouvel article 7 du Règlement du Sénat.

Il explique que, par suite du départ des sénateurs élus dans les Départements d'Algérie et du Sahara, le nombre des sénateurs pouvant faire partie d'une des six commissions permanentes du Sénat s'est trouvé réduit de 304 à 270 (1) ; l'article 7 a pour objet de diminuer en conséquence les nombres des membres de ces Commissions :

C'est ainsi que la Commission des Affaires culturelles comprendra 45 membres au lieu de 51 ; la Commission des Affaires Economiques et du Plan 65 membres au lieu de 80 ; la Commission des Affaires Etrangères et la Commission des Affaires Sociales 45 membres au lieu de 51 ; la Commission des Finances et la Commission des Lois constitutionnelles demeureront composées, l'une et l'autre de 35 membres.

.../

(1) Aux termes de l'article 8 al. 12 du Règlement, le Président du Sénat et les 3 questeurs ne peuvent en faire partie.

M. le Rapporteur considère que cette modification ne soulève aucun problème constitutionnel.

Il analyse ensuite l'addition à l'article 63 du Règlement, qui prévoit que les Sénateurs peuvent être autorisés à déléguer leur droit de vote "en cas de force majeure, par décision du Bureau du Sénat".

Il rappelle que l'article 63 énumérait 5 cas de délégation de droit de vote ; que la disposition en question qui a pour objet d'en ajouter un sixième, a figuré dans une loi organique en application de l'article 27 al. 3 de la Constitution et que le Conseil l'a déclaré conforme à la Constitution par une décision du 22 Décembre 1961.

Il conclut en conséquence à la constitutionnalité des deux dispositions examinées.

M. Michelet demande pourquoi la réduction des nombres des membres des Commissions n'a pas été faite d'une manière proportionnelle.

M. le Rapporteur explique que ces nombres sont fixés de telle sorte que les Commissions dont le rôle est le plus important ne comportent pas trop de membres afin qu'ils travaillent de manière plus efficace.

Il considère que le désir du constituant - lorsqu'il a limité à 6 le nombre des Commissions par l'article 43 de la Constitution - n'était pas que tous les parlementaires en soient membres.

M. Cassin croit que cette limitation avait pour but de réintroduire l'usage des commissions ad hoc assez souvent pratiqué sous la IIIe République.

M. le Rapporteur estime que "pour les grandes questions" la constitution d'une commission ad hoc est préférable ; il rappelle que cette procédure est parfois utilisée mais qu'elle présente l'inconvénient de grouper des gens qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et qui n'ont au départ ni président ni secrétariat.

A la demande de M. le Président, il donne ensuite lecture du projet de décision qui est adopté à l'unanimité

La séance est levée à 10 h. 50.